

Chapitre premier

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

Table des matières

Page

Note liminaire	
Première partie. Réunions (articles 1er à 5)	
Note	
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1er à 5	
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1er à 5	
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17)	
Note	
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	
Troisième partie. Présidence (articles 18 à 20)	
Note	
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	
Quatrième partie. Secrétariat (articles 21 à 26)	
Note	
Cinquième partie. Conduite des débats (articles 27 à 36)	
Note	
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	
B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	
Sixième partie. Votes (article 40)	
Note	
**Septième partie. Langues (articles 41 à 47)	
**Note	
**A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	
**B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	
Huitième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57)	
Note	
**Neuvième partie. Annexe au Règlement intérieur provisoire	

Note liminaire

Les renseignements fournis dans le présent chapitre ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les articles de son règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir :

Les articles 6 à 12, au chapitre II (« Ordre du jour »); l'article 28, au chapitre V (« Organes subsidiaires du Conseil de sécurité »); les articles 37 à 39, au chapitre III (« Participation aux délibérations du Conseil de sécurité »); l'article 40, au chapitre IV (« Votes »), les articles 58 à 60, au chapitre VII (« Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies »); et l'article 61, au chapitre VI (« Relations avec les autres organes de l'ONU »).

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre sont les mêmes que dans les *Suppléments* précédents. Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des chapitres du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adopté d'amendements à son règlement intérieur provisoire. Il y a toutefois eu deux occasions où l'on peut considérer que des amendements à ce règlement ont été évoqués ou jugés souhaitables. La première de ces occasions a été la séance commémorative tenue par le Conseil pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹, au cours de laquelle le représentant de l'Égypte s'est référé à la « large panoplie de mécanismes » à laquelle pouvait recourir le Conseil face aux situations et conflits qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, déclarant que l'on enrichirait cette panoplie et accroîtrait son efficacité en modernisant et en rationalisant le règlement intérieur du Conseil. Le représentant de l'Égypte a ajouté que, bien qu'ayant été adopté 40 ans plus tôt, le règlement intérieur demeurerait « provisoire » et n'était ni complet ni définitif et que le moment était venu de l'actualiser et de lui donner la souplesse voulue pour qu'il réponde aux

¹ L'ordre du jour de la séance (2608e séance, tenue le 26 septembre 1985) se lisait : « Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

exigences des relations internationales, compte tenu de l'expérience accumulée au cours des ans².

La deuxième occasion a été la 2666e séance, tenue le 24 février 1986, au cours de laquelle, avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la France s'est référé à l'emploi, à la fin de la séance précédente, de ce qu'il a qualifié de « termes choquants » qui mettaient en cause l'autorité et la réputation du Conseil de sécurité, chose qui était inacceptable³. Le représentant du Royaume-Uni a associé sa délégation aux remarques du représentant de la France et souligné que, lorsque le Conseil se réunissait, il entendait maints propos véhéments qui usaient parfois de termes vifs mais restaient dans les limites de la bienséance. Il a ajouté qu'il y avait d'autres déclarations, en dehors de celle à laquelle le représentant de la France avait fait allusion, qui, quant aux termes employés et à la manière dont le Conseil était traité, dépassaient les limites de la bienséance quelle que fût l'opinion politique exprimée. Il a ensuite déclaré que, sans vouloir faire du Conseil une cour de justice, on devait constater qu'un tribunal était protégé par les règles sur l'outrage à magistrat et un parlement par les règles sur l'outrage au parlement. Il a conclu en soulignant qu'il fallait faire en sorte que tout problème politique porté devant le Conseil, organe central auquel le monde s'en remettait pour l'examen des grandes questions internationales concernant la paix et la sécurité, soit traité comme l'exigeaient la courtoisie, la mesure et la décence⁴.

Pour le reste, le présent chapitre traite des questions qui se sont posées au sujet de l'application d'un article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique courante du Conseil. Les cas évoqués ci-après ne sont pas censés indiquer la pratique générale du Conseil, ils signalent simplement les problèmes particuliers qui ont surgi dans l'application par le Conseil de son règlement intérieur provisoire.

² S/PV.2608, Égypte, p. 85 et 86.

³ L'ordre du jour de la 2666e séance se lisait « La situation entre l'Iran et l'Iraq ». Pour la déclaration, voir S/PV.2665, p. 36-40.

⁴ S/PV.2666, France, p. 2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 6; États-Unis d'Amérique, p. 6. Pour la déclaration faite à la séance précédente par le représentant des États-Unis, voir S/PV.2665, États-Unis d'Amérique, p. 41. Voir également, au chapitre XII, la section consacrée à l'Article 24 de la Charte.

Première partie

Réunions (articles 1er à 5)

Note

La présente partie se rapporte aux dispositions de l'Article 28 de la Charte et rend compte des cas spéciaux qui ont donné lieu à application ou interprétation des articles 1er à 5. Au cours de la période considérée, de tels cas se sont présentés pour l'article 4 (cas Nos 1, 2 et 3); il n'y a pas eu de cas spéciaux concernant l'application des articles 1 à 3 et 5.

****A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1er à 5**

B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1er à 5

Article 4

Cas No 1

Le 29 août 1985, à la suite de consultations officieuses, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration⁵ dans laquelle il a indiqué que les membres du Conseil étaient convenus de tenir au niveau des Ministres des affaires étrangères, pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une séance commémorative du Conseil dont l'ordre du jour serait le suivant : « Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales » et qui se tiendrait le 26 septembre 1985. Il avait en outre été convenu, eu égard à des considérations pratiques, que les membres du Conseil pourraient faire des déclarations dans le cadre de cette séance.

Cas No 2

⁵ S/17424, DO, 40e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985.

À la 2608e séance du Conseil de sécurité, séance commémorative tenue le 26 septembre 1985 au niveau des ministres des affaires étrangères, le paragraphe 2 de l'Article 28 a été implicitement et explicitement évoqué. Le représentant de l'Inde, soucieux de renforcer la responsabilité et le rôle du Conseil de sécurité, en tant qu'émanation de la communauté internationale, dans le maintien collectif de la paix et de la sécurité internationales pour les faire mieux correspondre à ce qu'avait prévu la Charte, a insisté sur l'importance des réunions périodiques régulières mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 28. Il a en outre exprimé l'espoir que la réunion du Conseil au niveau des ministres serait suivie de contacts réguliers à un niveau politique élevé⁶.

À la même séance, le représentant de Trinité-et-Tobago a déclaré que le Conseil devrait convoquer plus souvent des réunions de haut niveau, comme l'y autorisait la Charte, et profiter de ces réunions pour passer en revue les efforts accomplis en vue de la solution des différends déjà nés ou potentiels et analyser le climat international du moment. Il a ajouté que la tenue plus fréquente de réunions de haut niveau encouragerait les échanges de vues et contribuerait à dissiper « les erreurs d'appréciation et la méfiance », qui étaient si souvent source de blocages et de conflits⁷.

Enfin, le représentant de l'Égypte, tout en soulignant que le Conseil disposait de ce qu'il a appelé « une large panoplie de mécanismes » face aux situations et conflits qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, a noté que le règlement intérieur donnait au Conseil la possibilité de tenir des réunions périodiques pour faire le point de la situation internationale et suivre l'évolution des incidents graves dans le cadre de ce qu'on appelait désormais la « diplomatie préventive »⁸.

Cas No 3

À la 2787e séance, tenue le 28 janvier 1988, le représentant de l'Union soviétique a, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, renouvelé la pro-

⁶ S/PV.2608, p. 67.

⁷ Ibid., p. 34-35.

⁸ Ibid., p. 86.

position de son gouvernement tendant à ce que les membres du Conseil de sécurité procèdent à des consultations au sujet des questions pertinentes, consultations dont les membres permanents pourraient prendre l'initiative. Il a souligné que ce serait là un moyen de donner un regain de vigueur aux efforts visant à sortir la question du Moyen-Orient de l'impasse et que les conclusions et recommandations auxquelles aboutiraient les consultations pourraient être examinées lors d'une séance officielle du Conseil qui, vu l'importance particulière de la question pour la maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait se tenir au niveau des ministres des affaires étrangères⁹. La même proposition avait été antérieurement formulée dans une lettre en date du 20 janvier 1988 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS¹⁰.

Deuxième partie

Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17)

Note

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité sont distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils sont considérés comme approuvés sans opposition. Cependant, dans la pratique, les pouvoirs prévus à l'article 13 n'ont été présentés et n'ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général qu'en cas de changements dans la représentation des membres du Conseil et à l'occasion de la désignation, au début de chaque année, des représentants des membres non permanents nouvellement élus au Conseil. Cette pratique a été maintenue pendant la période considérée.

Dans un cas, pendant cette période, un État Membre qui participait à la discussion en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire a mis en cause la légitimité et la représentation du gouvernement d'un autre État Membre qui participait également à la discussion en vertu de l'article 37 (cas No 4). Après une brève suspension de séance, le Président a réaffirmé que le gouvernement en question était in-

⁹ S/PV.2787, p. 17.

ternationalement reconnu. La position qu'il avait prise ayant donné lieu à une lettre de protestation, le Président a sollicité et obtenu du Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur les pouvoirs du représentant du gouvernement intéressé.

****A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17**

B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17

Cas No 1

À la 2567^e séance, tenue le 30 janvier 1985 au sujet de la lettre du représentant du Tchad en date du 28 janvier 1985, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est référé à une lettre en date du 28 janvier 1985¹¹ dans laquelle, a-t-il indiqué, la position de son gouvernement était clairement exposée. Il a indiqué qu'il existait un gouvernement d'unité nationale dirigé par Goukouni Oueddei et qu'en demandant la convocation du Conseil de sécurité, le régime rebelle d'Hissein Habre à N'Djamena cherchait notamment à minimiser l'importance militaire et le pouvoir du gouvernement d'unité nationale et à se donner une légitimité. Il a déclaré que, pour tenter de mettre fin à la guerre civile au Tchad, les 11 parties tchadiennes avaient signé l'Accord de Lagos, lequel avait débouché sur la formation du gouvernement qui avait été reconnu par l'Organisation de l'unité africaine. Il a ajouté que le chef d'une armée, Hissein Habre, qui avait envoyé un représentant pour prendre la parole devant le Conseil, ne représentait que l'une des 11 factions qui avaient signé l'Accord de Lagos sur la réconciliation nationale et que la communauté internationale devait donc se garder de donner dans un piège en conférant une légitimité à un gouvernement où ne siégeait qu'une seule faction, arrivée au pouvoir par la rébellion et la force des armes, grâce à l'appui de mercenaires et de forces étrangères¹².

Le Président (France) a rappelé au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne que la plainte dont était saisi le Conseil de sécurité émanait du Gouvernement internationalement reconnu du Tchad, dont la légitimité ne pouvait pas être contestée devant le Conseil. Le Président a en outre déclaré que c'était à la demande

¹⁰ S/19442, DO, 43^e année, Suppl. janv.-mars 1988.

¹¹ S/16912, DO, 40^e année, Suppl. janv.-mars 1985.

de ce même gouvernement que la présidence du Conseil, parlant au nom de ses membres, avait fait la déclaration du 6 avril 1983¹³, dans laquelle elle avait donné communication des recommandations du Conseil concernant le règlement du différend opposant le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne¹⁴.

Ultérieurement, dans une lettre en date du 1er février 1985 adressée au Président du Conseil¹⁵, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est référé au compte rendu sténographique de la 2567e séance et a catégoriquement « rejeté » les remarques faites par le Président, lequel n'avait, aux yeux de la Jamahiriya arabe libyenne, exprimé que le point de vue de la France et avait donc outrepassé le mandat et les pouvoirs de la présidence du Conseil.

Dans une lettre datée du 5 février 1985 adressée au Président du Conseil¹⁶, le représentant de la France a déclaré avoir reçu du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne une lettre faisant référence à la position qu'il avait adoptée en tant que Président du Conseil; il joignait à sa lettre la note que lui avait envoyée le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour lui communiquer son avis juridique sur la question. Dans la note jointe à la lettre du représentant de la France, il était dit que, le 12 octobre 1984, la Commission de vérification des pouvoirs de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale avait présenté son premier rapport à l'Assemblée et que, parmi les pouvoirs examinés dans ce rapport, figuraient ceux de la délégation tchadienne qui étaient signés par M. Hissein Habre, Président de la République du Tchad et chef de l'État, et qui désignaient comme chef de délégation M. Gouara-Lassou, Ministre des affaires étrangères et de la coopération. Il ressortait du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qu'aucun de ses membres n'avait soulevé de question concernant les pouvoirs du Tchad et que la Commission avait adopté, sans le mettre aux voix, un projet de résolution acceptant tous les pouvoirs qui lui avaient été soumis, y compris ceux du Tchad. Lorsque l'Assemblée générale avait, à sa trente-deuxième séance plénière tenue le 18 octobre 1984, examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, diverses délégations (dont celle de la Jamahiriya arabe libyenne) avaient émis des réserves concer-

¹² S/PV.2567, p. 22-27 et 31 (deuxième intervention).

¹³ S/15688, voir *Répertoire, Suppl. 1981-1984*, chap. VIII, deuxième partie.

¹⁴ S/PV.2567, p. 29.

¹⁵ S/16922, *DO, 40e année, Suppl. janv.-mars 1985*.

¹⁶ S/16942, *ibid.*

nant certains des pouvoirs approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs dans son rapport, mais aucune n'avait formulé de réserve concernant les pouvoirs de la délégation tchadienne ou la légitimité du Gouvernement dont ces pouvoirs émanaient. La note concluait qu'à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale avait accepté, sans opposition, les pouvoirs de la délégation tchadienne signés par le Président Hissein Habre et avait donc reconnu que le gouvernement concerné était qualifié pour représenter le Tchad à l'Organisation des Nations Unies au moment considéré. La note du Bureau des affaires juridiques appelait enfin l'attention, compte tenu de la lettre du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne en date du 1er février 1985, sur les dispositions de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, intitulée « Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un État Membre ».

Troisième partie

Présidence (articles 18 à 20)

Note

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président. Les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour figurent au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles dans la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

Durant la période considérée, il s'est présenté un cas concernant l'application de l'article 19, qui a trait aux attributions du Président (cas No 5). Il n'y a pas eu de cas spéciaux concernant l'application des articles 18 et 20.

Le Conseil a continué à employer les consultations officieuses comme moyen de parvenir à ses décisions. Dans certains cas, le Président a présenté le résultat de ces consultations au Conseil sous la forme d'une déclaration de consensus¹⁷ ou d'un

¹⁷ Pour le texte de ces déclarations, voir S/17004, S/17036, S/17050, S/17130, S/17151, S/17206, S/17215, S/17408, S/17413, S/17424, S/17486, S/17501, S/17554, S/17575, S/17635, S/17653 et S/17702, *DO, 40e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*; S/17745,

projet de résolution que le Conseil a adopté sans autre débat¹⁸. Dans d'autres cas, le Président a annoncé l'accord ou le consensus par une note ou une lettre distribuée comme document du Conseil. Dans l'un de ces cas, la lettre du Président, où il était déclaré que les membres du Conseil « accept[aient] provisoirement » une série de propositions du Secrétaire général se rapportant à la situation concernant l'Afghanistan, a précisé que l'échange de lettres en cause « ne saurait constituer un précédent pour l'avenir »¹⁹.

****A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20**

S/17932, S/18111, S/18138, S/18157, S/18320, S/18439, S/18487, S/18492 et S/18538, *ibid.*, 41e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*; S/18610, S/18641, S/18691, S/18756, S/18808, S/18863, S/18885, S/19068, S/19301 et S/19382, *ibid.*, 42e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; S/19626, S/19912, S/19959, S/20096, S/20156, S/20208, S/20306 et S/20330, *ibid.*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

¹⁸ Pour le texte de ces projets de résolution, voir S/17100, adopté sans changement en tant que résolution 561 (1985); S/17202, adopté sans changement en tant que résolution 563 (1985); S/17232, adopté sans changement en tant que résolution 564 (1985); S/17266, adopté sans changement en tant que résolution 565 (1985); S/17567, adopté sans changement en tant que résolution 575 (1985); S/17642, adopté sans changement en tant que résolution 576 (1985); S/17680, adopté sans changement en tant que résolution 578 (1985); S/17859, adopté sans changement en tant que résolution 582 (1986); S/18019, adopté sans changement en tant que résolution 583 (1986); S/18109, adopté sans changement en tant que résolution 584 (1986); S/18151, adopté sans changement en tant que résolution 585 (1986); S/18226, adopté sans changement en tant que résolution 586 (1986); S/18383, adopté sans changement en tant que résolution 588 (1986); S/18481, adopté sans changement en tant que résolution 590 (1986); S/18474 (lettre datée du 24 novembre 1986 présentant la recommandation sous la forme d'un projet de résolution émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977)), adopté sans changement en tant que résolution 591 (1986); S/18515, adopté sans changement en tant que résolution 593 (1986); S/18597, adopté sans changement en tant que résolution 594 (1987); S/18881, adopté sans changement en tant que résolution 596 (1987); S/18909, adopté sans changement en tant que résolution 597 (1987); S/18983, adopté sans changement en tant que résolution 598 (1987); S/19008, adopté sans changement en tant que résolution 599 (1987); S/19296, adopté sans changement en tant que résolution 603 (1987); S/19338, adopté sans changement en tant que résolution 604 (1987); S/19461, adopté sans changement en tant que résolution 609 (1988); S/19911, adopté sans changement en tant que résolution 613 (1988); S/19936, adopté sans changement en tant que résolution 614 (1988); S/20038, adopté sans changement en tant que résolution 616 (1988); S/20069, adopté sans changement en tant que résolution 617 (1988); S/20097, adopté sans changement en tant que résolution 619 (1988); S/20193, adopté sans changement en tant que résolution 621 (1988); S/20250, adopté sans changement en tant que résolution 622 (1988); S/20300, adopté sans changement en tant que résolution 624 (1988); S/20324, adopté sans changement en tant que résolution 625 (1988); et S/20339, adopté sans changement en tant que résolution 626 (1988).

¹⁹ Pour le texte de la lettre, voir S/19836, *DO*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*; pour le texte des autres notes et lettres, voir S/17148, *ibid.*, 40e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*; S/17506, *ibid.*; S/17635, *ibid.*; S/16913, *ibid.*; S/18033, *ibid.*, 41e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*; S/18136, *ibid.*; S/19809, *ibid.*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*; S/19973,

B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20

Article 19

Cas No 5

Au lendemain de la 2567e séance, tenue le 30 janvier 1985, au cours de laquelle le Président a réaffirmé la légitimité du Gouvernement du Tchad qui avait été mise en cause (cas No 4)¹³, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a adressé au Président (Inde) une lettre datée du 1er février 1985¹⁵ où il rejetait les remarques faites par le Président du Conseil à sa 2567e séance, remarques que son gouvernement considérait comme ne reflétant que le point de vue de la France. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne notait en outre que c'était la deuxième fois que le Président du Conseil outrepassait son mandat et utilisait la présidence pour exprimer le point de vue de son pays. Il se référait à cet égard à ce qu'avait déclaré le Président du Conseil à la 2430e séance, le 6 avril 1983¹³, et indiquait qu'aux yeux de son gouvernement un tel comportement pouvait avoir de graves conséquences pour les travaux du Conseil et porter atteinte à sa crédibilité en tant qu'organe neutre qui se devait de ne prendre à son compte que ce que ses membres avaient adopté.

Quatrième Partie

Secrétariat (articles 21 à 26)

Note

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions spécifiques que l'Article 98 confère au Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été prié ou a reçu l'autorisation :

ibid.; S/20105, ibid.; S/20112, ibid.; S/20155, ibid.; et S/20352, ibid.

a) De faire rapport sur l'application des décisions relatives à l'Afrique du Sud et de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud de perpétrer des actes d'agression contre les États voisins²⁰;

b) De poursuivre les conversations avec le Gouvernement libanais et les autres parties intéressées en ce qui concerne le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et de faire rapport à ce sujet²¹;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour permettre le déploiement de la FINUL jusqu'à la frontière méridionale du Liban, d'adopter d'urgence des mesures pour mieux assurer la sécurité des hommes de la FINUL et de faire rapport à ce sujet²²;

d) De tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale suite à la lettre du représentant du Nicaragua en date du 6 décembre 1985, ainsi que de l'application de la résolution 562 (1985)²³;

e) De présenter, en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient et le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)²⁴;

²⁰ Résolutions 560 (1985) du 12 mars 1985, 569 (1985) du 26 juillet 1985, 581 (1986) du 13 février 1986 et 591 (1986) du 28 novembre 1986.

²¹ Résolutions 561 (1985) du 17 avril 1985, 575 (1985) du 17 octobre 1985, 583 (1986) du 18 avril 1986, 586 (1986) du 18 juillet 1986, 594 (1987) du 15 janvier 1987, 599 (1987) du 31 juillet 1987, 609 (1988) du 29 juillet 1988 et 617 (1988) du 29 juillet 1988.

²² Résolutions 587 (1986) du 23 septembre 1986 et déclarations présidentielles du 5 septembre et du 31 octobre 1986, respectivement, S/18320 et S/18439, *DO, 41e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*.

²³ Résolution 562 (1985) du 10 mai 1985.

²⁴ Résolutions 563 (1985) du 17 avril 1985, 576 (1985) du 21 novembre 1985, 584 (1986) du 29 mai 1986, 590 (1986) du 26 novembre 1986, 596 (1987) du 29 mai 1987, 603 (1987) du 25 novembre 1987, 613 (1988) du 31 mai 1988 et 624 (1988) du 30 novembre 1988.

f) De présenter un rapport en ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés sur l'application de la résolution 592 (1986), d'examiner la situation dans les territoires par tous les moyens possibles et de faire rapport à ce sujet²⁵;

g) De poursuivre sa mission de bons offices en ce qui concerne la situation à Chypre, de tenir le Conseil informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution²⁶;

h) De ménager, en ce qui concerne la situation en Namibie, un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization pour que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures pratiques nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions du Conseil²⁷;

i) De suivre, en ce qui concerne la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, l'évolution de la situation, y compris le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de l'Angola et de faire rapport sur l'application des résolutions du Conseil²⁸;

j) D'engager des consultations avec le Gouvernement du Botswana et les organismes compétents des Nations Unies au sujet des mesures à prendre pour aider le Gouvernement à assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés au Botswana et de faire rapport à ce sujet²⁹;

²⁵ Résolutions 592 (1986) du 8 décembre 1986 et 605 (1987) du 22 décembre 1987.

²⁶ Résolutions 565 (1985) du 14 juin 1985, 578 (1985) du 12 décembre 1985, 585 (1986) du 13 juin 1986, 593 (1986) du 11 décembre 1986, 597 (1987) du 12 juin 1987, 604 (1987) du 14 décembre 1987, 614 (1988) du 15 juin 1988 et 625 (1988) du 15 décembre 1988, et déclaration présidentielle du 20 septembre 1985, S/17486, *DO, 43e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

²⁷ Résolutions 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987) du 30 octobre 1987 et déclaration présidentielle du 29 septembre 1988, S/20208, *DO, 43e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

²⁸ Résolutions 567 (1985) du 20 juin 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 602 (1987) du 25 novembre 1987 et 606 (1987) du 23 décembre 1987.

²⁹ Résolutions 568 (1985) du 21 juin 1985 et 572 (1985) du 30 septembre 1985.

k) De présenter un rapport, suite à la lettre de la Tunisie en date du 1er octobre 1985, sur l'application de la résolution 573 (1985)³⁰;

l) De mettre en place à Maseru, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, une présence appropriée comprenant un ou deux civils, de façon à être tenu au courant de tout fait nouveau intéressant l'intégrité territoriale du Lesotho, de suivre, par des moyens appropriés, l'application de la résolution 580 (1985) et l'évolution de la situation et de faire rapport selon que de besoin ³¹;

m) De poursuivre ou d'intensifier les efforts qu'il avait entrepris en ce qui concerne la situation entre l'Iran et l'Iraq, pour aider les parties à donner effet aux résolutions des Nations Unies, de prendre les dispositions voulues pour permettre au Groupe d'observateurs des Nations Unies de vérifier, de confirmer et de surveiller le cessez-le-feu et le retrait; de prendre les dispositions nécessaires en consultation avec les parties; d'examiner en consultation avec l'Iran et l'Iraq la question de la désignation d'un organe impartial chargé d'enquêter sur la responsabilité dans le contexte du conflit; d'examiner les mesures propres à renforcer la sécurité et la stabilité de la région; de prendre les mesures nécessaires pour constituer un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies Iran-Iraq; de procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1927 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, en vue de déterminer les faits; et de faire rapport sur tous ces points ³²;

³⁰ Résolution 573 (1985) du 4 octobre 1985.

³¹ Résolution 580 (1985) du 30 décembre 1985.

³² Résolutions 582 (1986) du 24 février 1986, 588 (1986) du 8 octobre 1986, 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988 et 620 (1988) du 26 août 1988 et déclarations présidentielles du 21 mars et du 22 décembre 1986, respectivement, S/17932 et S/18538, *DO*, 41e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*; déclarations présidentielles des 16 janvier, 14 mai et 24 décembre 1987, respectivement, S/18610, S/18863 et S/19382; *ibid.*, 42e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; et déclarations présidentielles des 16 mars et 18 août 1988, respectivement, S/19626 et S/20096, *ibid.*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*

n) De faire rapport d'urgence, suite à la lettre du représentant de la Tunisie en date du 19 avril 1988, sur tout élément nouveau dont il pourrait disposer à l'égard de l'agression perpétrée³³;

o) De nommer un représentant spécial au Sahara occidental et de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine³⁴;

p) De tenir le Conseil informé de l'évolution des événements s'agissant de la situation concernant l'Afghanistan, conformément aux accords de Genève et de prendre des mesures pour l'affectation temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers détachés d'opérations existantes des Nations Unies pour participer à la mission de bons offices³⁵;

q) De prendre les mesures nécessaires, suite aux lettres des représentants de l'Angola et de Cuba, l'une et l'autre en date du 17 décembre 1988, pour constituer une mission de vérification en Angola, de faire rapport immédiatement après la signature des accords visés au paragraphe 4 de la résolution 626 (1988) et de tenir le Conseil de sécurité informé de tout fait nouveau³⁶.

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26.

Cinquième partie

Conduite des débats (articles 27 à 36)

Note

³³ Résolution 611 (1988) du 25 avril 1988.

³⁴ Résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988.

³⁵ Résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988.

³⁶ Résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988.

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 à 36. Les cas relatifs à l'article 28 figurent au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil. Pour les articles 37 à 39, il convient de se reporter au chapitre III (« Participation aux délibérations du Conseil de sécurité »). Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas particuliers concernant l'application des articles 29, 34, 35 et 36.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas cités ici ont pour objet de signaler des problèmes particuliers qui ont surgi lors de l'application des articles relatifs à la conduite des débats et non d'indiquer la pratique courante du Conseil. Les cas particuliers portent par exemple sur les sujets suivants :

a) Article 27, ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas No 6);

b) Article 30, mesure dans laquelle le Président doit se prononcer sur une motion d'ordre (cas Nos 7 à 13). Il est arrivé à plusieurs reprises que des représentants, ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, fassent des déclarations sur des points qui n'appelaient pas de décision de la part du Président. Ces cas n'ont pas été examinés dans la présente étude;

c) Article 32, ordre de priorité entre les propositions principales et les projets de résolution (cas Nos 9 à 13);

d) Article 33, suspension et ajournement des séances (cas Nos 14 à 17).

****A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36**

B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36

Article 27

Cas No 6

À la 2655^e séance, tenue le 6 février 1986 au sujet de la lettre du représentant de la République arabe syrienne en date du 4 février 1986, le Président, après avoir remercié le représentant du Royaume-Uni de l'intervention qu'il avait faite au sujet

des projets de résolution dont le Conseil était saisi³⁷, a lancé un appel urgent, en particulier aux représentants d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne – qui participaient aux débats du Conseil sur la base de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire – pour qu'ils n'insistent pas pour prendre la parole vu l'heure tardive. Le Président a ensuite déclaré qu'il venait d'être informé que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, membre du Conseil, souhaitait intervenir dans l'exercice du droit de réponse et que, s'il donnait la parole au représentant de l'Union soviétique, il devrait faire de même pour tous ceux qui avaient demandé à intervenir. Il a toutefois ajouté que, comme l'Union soviétique était membre du Conseil, il considérait que l'appel qu'il avait lancé aux non membres du Conseil restait valable. Il a alors donné la parole au représentant de l'Union soviétique pour lui permettre d'exercer son droit de réponse.

Le représentant de l'Union soviétique a souligné, au début de sa déclaration, que « tout le monde » lui paraissait avoir le droit de prendre la parole dans l'exercice du droit de réponse et pas seulement les membres du Conseil de sécurité et que la décision du Président était contestable. Après avoir précisé que de toute manière, il se proposait d'user de son droit de réponse, il a poursuivi son intervention. Après sa déclaration, le Président a renouvelé son « appel urgent » aux représentants d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne pour qu'ils n'insistent pas pour prendre la parole. Il n'y a pas eu d'objection³⁸.

Article 30

Cas No 7

À la 2655e séance, tenue le 6 février 1986 au sujet de la lettre du représentant de la République arabe syrienne en date du 4 février 1986, le représentant des Émirats arabes unis, présentant une motion d'ordre, a demandé que le Conseil passe au vote sur le projet de résolution³⁷ et n'entende le reste des interventions « en é-

³⁷ S/17796 (projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago, ultérieurement révisé, qui a été mis aux voix et n'a pas été adopté), *DO*, 41e année, Suppl. janv.-mars 1986.

³⁸ S/PV.2655, p. 122-130.

ponse » qu'après le vote. Le Président a annoncé que le Conseil allait passer au vote. Il n'y a pas eu d'objection³⁹.

Cas No 8

À la 2774e séance, tenue le 16 décembre 1987 au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, le Président a déclaré que le représentant de l'Inde, qui participait aux débats en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, avait demandé la parole pour exercer son droit de réponse et l'a invité à prendre place à la table du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a alors présenté une motion d'ordre en disant qu'à son sens, il n'y avait pas en fait de droit de réponse au Conseil de sécurité et que les représentants qui n'étaient pas membres du Conseil étaient simplement invités à prendre la parole devant le Conseil et à faire des déclarations. Il a ajouté qu'il était important de ne pas créer de précédent incorrect et que les déclarations étaient certes les bienvenues mais qu'il n'y avait pas de droit de réponse.

Le Président a déclaré ne pouvoir souscrire à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au titre d'une motion d'ordre et a souligné que le représentant de l'Inde avait, avec l'assentiment du Conseil, été invité à intervenir. Il a précisé que, selon la pratique établie au Conseil, le représentant de l'Inde avait le droit d'exercer son droit de réponse, après quoi il lui a donné la parole. Sa position n'a pas été contestée⁴⁰.

Article 32

Cas No 9

À la 2580e séance, tenue le 10 mai 1985 au sujet de la lettre du représentant du Nicaragua en date du 6 mai 1985, le représentant de l'Inde a demandé, sur la base de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité⁴¹, que le projet

³⁹ Ibid., p. 108.

⁴⁰ S/PV.2774, p. 77-80.

⁴¹ Pour l'application de l'article 38, voir chap. III, « Participation aux délibérations du Conseil de sécurité ».

de résolution du Nicaragua⁴², lequel participait à la discussion en vertu de l'article 37, soit mis aux voix. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le projet soit mis aux voix paragraphe par paragraphe en soulignant que des votes séparés sur les différents paragraphes révéleraient au Conseil l'existence de larges zones d'accord entre son gouvernement et celui du Nicaragua. Il n'y a pas eu d'objection. Des votes séparés ont eu lieu sur chaque alinéa et paragraphe et le huitième alinéa du préambule n'a pas été adopté, non plus que les paragraphes 1 et 2 du dispositif. Le reste du projet de résolution a ensuite été mis aux voix dans son ensemble et adopté à l'unanimité en tant que résolution 562 (1985)⁴³.

Cas No 10

Lors de la reprise de la 2607e séance (cas No 16), le Président a déclaré que l'on se retrouvait au point où, avant la suspension de séance, il avait annoncé qu'en l'absence d'objection, il mettrait aux voix le projet de résolution des six puissances tel qu'oralement révisé⁴⁴. Le représentant des États-Unis a indiqué que le seul paragraphe sur lequel sa délégation avait des difficultés était le paragraphe 5 du dispositif du projet tel qu'oralement révisé et a demandé si, conformément à l'article 32, ce paragraphe pourrait faire l'objet d'un vote séparé, après quoi le Conseil se prononcerait sur le reste du texte. Il n'y a pas eu d'objection⁴⁵.

Cas No 11

À la 2617e séance, tenue le 7 octobre 1985 au sujet de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Président a demandé, en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, que le paragraphe 6 du projet de résolution des six puissances dont le Conseil était saisi fasse l'objet d'un vote séparé⁴⁶. Il n'y a pas eu d'objection. Après que le paragraphe 6 du projet eut été adopté par 14 voix contre

⁴² S/17172, ultérieurement mis aux voix et adopté en tant que résolution 562 (1985) à la suite d'un vote séparé sur chaque paragraphe; voir également chap. IV, « Votes ».

⁴³ S/PV.2580, p. 116-130; voir également note 42.

⁴⁴ S/17481 (projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago) tel qu'oralement révisé, ultérieurement mis aux voix et adopté en tant que résolution 571 (1985), après un vote séparé sur le paragraphe 5.

⁴⁵ S/PV.2607, p. 51-55.

⁴⁶ S/17531 (projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago) ultérieurement mis aux voix et adopté en tant que résolution 574

zéro, avec une abstention, le projet de résolution dans son ensemble, y compris le paragraphe 6, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 574 (1985)⁴⁷.

Cas No 12

À la 2631e séance, tenue le 6 décembre 1985 au sujet de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Président a indiqué qu'en l'absence d'objection, il mettrait aux voix le projet de résolution des six puissances⁴⁸. Le représentant des États-Unis a alors demandé que le paragraphe 6 du projet fasse l'objet d'un vote séparé. Il a émis l'opinion que s'il acceptait de procéder de la sorte, comme il l'avait déjà fait dans des situations analogues, le Conseil assurerait au projet le plus large appui possible. Il n'y a pas eu d'objection; le paragraphe 6 a été mis aux voix séparément et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Après quoi, le projet de résolution dans son ensemble, y compris le paragraphe 6, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 577 (1985)⁴⁹.

Cas No 13

À la 2686e séance, tenue le 23 mai 1984 au sujet de la situation en Afrique australe, le représentant de Trinité-et-Tobago a présenté, au nom des coauteurs, une série d'amendements oraux au projet de résolution des cinq puissances⁵⁰ et a demandé la mise aux voix du projet, tel qu'oralement révisé.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli favorablement les amendements oraux qu'il a qualifiés d'utiles et auxquels il a réagi en demandant un vote séparé sur le douzième alinéa du préambule et le paragraphe 6 du dispositif. Le représentant de Trinité-et-Tobago a alors déclaré que,

(1985), après un vote séparé sur le paragraphe 6.

⁴⁷ S/PV.2617, p. 48-50.

⁴⁸ S/17667 (projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago) ultérieurement mis aux voix et adopté en tant que résolution 577 (1985), après un vote séparé sur le paragraphe 6.

⁴⁹ S/PV.2631, p. 31-32.

⁵⁰ S/18087 (projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago), oralement révisé par la suite; le projet a été mis aux voix et n'a pas été adopté, *DO, 41e année, Suppl. avril-juin, 1986*.

conformément à l'article 32, le Conseil de sécurité devait procéder au vote sur l'ensemble du projet de résolution des cinq puissances tel qu'oralement révisé. Le Président a donné lecture de la partie pertinente de l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, conçue comme suit :

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Il a ensuite indiqué que, puisque les auteurs du projet de résolution s'opposaient à la demande de division, le Conseil allait se prononcer sur le projet de résolution dans son ensemble. Le représentant du Royaume-Uni a sollicité un éclaircissement, soulignant qu'il n'avait pas en fait entendu le représentant de Trinité-et-Tobago s'opposer à sa proposition et qu'on pouvait se demander s'il s'y était effectivement opposé. Le représentant de Trinité-et-Tobago a répondu que son intervention précédente lui paraissait trancher la question mais que, pour dissiper tout doute à cet égard, il tenait à redire devant le Conseil qu'il avait été autorisé par les coauteurs originaux du projet, tel qu'oralement révisé, à informer le Conseil qu'ils s'opposaient à la motion de division et que le Conseil devrait se prononcer sur le texte dans son ensemble. Le Conseil est alors passé au vote sur l'ensemble du projet de résolution tel qu'oralement révisé⁵¹.

Article 33

Cas No 14

À la 2572e séance, tenue le 11 mars 1985 au sujet de la situation au Moyen-Orient, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soulevé une motion d'ordre en demandant quelles étaient les intentions du Président quant à la suite du débat. Il a fait observer que la liste des orateurs était longue et qu'on ne savait même pas si elle était définitive ou allait s'enrichir de nouveaux noms. Vu l'heure tardive et les engagements de certains membres à l'extérieur, il lui paraissait préférable de clore bientôt la séance en cours.

⁵¹ S/PV.2686, p. 126 et 127; voir aussi chap. IV, « Votes ».

Le Président a rappelé ce qui avait été convenu à la 2570e séance, le 7 mars 1985, et indiqué que, sauf demande formelle d'ajournement de la séance, il se proposait d'épuiser la liste des orateurs et de passer au vote sur le projet de résolution⁵². Le représentant du Royaume-Uni a de nouveau exprimé le vœu que le débat se poursuive le lendemain matin étant donné que la liste des orateurs était déjà longue et qu'un vote à la séance en cours serait sûrement suivi d'explications de vote. Le Président a alors demandé au représentant du Royaume-Uni s'il entendait invoquer l'article 33 aux fins de l'ajournement de la séance et, ayant reçu une réponse positive, a donné lecture de l'article 33 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Il a ensuite demandé s'il y avait des objections à la proposition du Royaume-Uni. En l'absence d'objection, il a ajourné la séance jusqu'au lendemain à 10 h 30⁵³.

Cas No 15

À la 2600e séance, tenue le 25 juillet 1985, le représentant de la France a, durant le débat du Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud, demandé une suspension de séance de 45 minutes pour permettre la tenue de certaines consultations avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix, à la reprise de la séance⁵⁴. Le représentant du Burkina Faso, parlant au nom des membres du Conseil de sécurité appartenant au Mouvement des pays non alignés, a également demandé, sur la base du paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement intérieur provisoire, une suspension de séance pour la tenue de consultations sur le projet de résolution. La séance a été suspendue à 19 h 45.

À la reprise de la séance, à 0 h 5, le représentant de la France a proposé la mise aux voix du projet de résolution. Le représentant du Burkina Faso, parlant au nom des membres du Conseil appartenant au Mouvement des pays non alignés, a demandé le report du vote pour permettre à certains membres du Conseil d'obtenir des instructions de leurs gouvernements. Le Président a proposé d'ajourner la séance, eu égard aux déclarations faites par le représentant de la France – qui copar-

⁵² S/17000 (projet de résolution présenté par le Liban, qui a été ultérieurement mis aux voix à la 2573e séance le 12 mars 1985 et n'a pas été adopté), *DO, 40e année, Suppl. janv.-mars 1985*.

⁵³ S/PV.2572, p. 104-107.

⁵⁴ S/17354 (projet de résolution présenté par le Danemark et la France) ultérieurement révisé et adopté à la 2602e séance, le 26 juillet 1985, en tant que résolution 569 (1985).

rainait le projet de résolution soumis au Conseil – et par le représentant du Burkina Faso et aussi parce qu'il restait quelques orateurs à entendre. Il a indiqué que le Conseil se réunirait à nouveau à 11 heures le même jour et a demandé aux parties intéressées de se rencontrer auparavant pour poursuivre les consultations. Il n'y a pas eu d'objection⁵⁵.

Cas No 16

À la 2607^e séance, tenue le 20 septembre 1985 au sujet de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Président a déclaré que le Conseil de sécurité était prêt à passer au vote sur le projet de résolution des six puissances⁴⁴, puis a annoncé que les coauteurs du projet de résolution lui avaient communiqué des révisions relatives à deux paragraphes, dont l'une était d'ordre rédactionnel. Lorsque le Président a annoncé qu'il allait mettre aux voix le projet de résolution tel qu'oralement révisé, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé, sur la base de l'article 33, « une brève suspension de séance » pour discuter de la question un peu plus à loisir avant de passer au vote sur le projet de résolution révisé (voir cas No 10).

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé si le Règlement intérieur permettait de faire droit à cette requête vu que la procédure de vote avait déjà commencé. Le Président a répondu qu'il était prêt à entendre tout avis éclairé sur la question mais qu'à son avis, la procédure de vote, une fois commencée, ne devait pas être interrompue. Il a ajouté qu'étant donné les circonstances, la demande du représentant des États-Unis pourrait peut-être être agréée. Interrogé, cette fois par le représentant de l'Ukraine, sur la longueur probable de la suspension, le Président en a fixé la durée à environ 10 minutes. En suite de quoi, le représentant de l'Inde a demandé à tous les membres du Conseil de ne pas s'éloigner de la salle pour que la séance puisse reprendre 10 minutes plus tard. Le représentant de l'Union soviétique a alors déclaré qu'il supposait généralement admis que la décision en question ne constituait pas un précédent et ne modifiait en rien le Règlement intérieur du Conseil. Le Président a confirmé que tel était bien le cas et la séance a été suspendue pour 10 minutes⁵⁶.

⁵⁵ S/PV.2600, p. 91-101.

⁵⁶ S/PV.2607, p. 45-51.

Cas No 17

À la 2776e séance, tenue le 18 décembre 1987 au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, le Président a déclaré que des consultations intensives avaient eu lieu, ce même jour, entre les coauteurs du projet de résolution des cinq puissances⁵⁷ et plusieurs membres du Conseil de sécurité afin de mettre au point un texte susceptible d'obtenir le plus large appui au Conseil. Le Président a ajouté que, selon les informations dont il disposait, les consultations sur la question n'étaient pas encore parvenues à leur terme, et qu'il avait en conséquence été prié de suspendre la séance pour une heure. Il n'y a pas eu d'objection.

Lorsque la séance a repris, le Président a déclaré avoir été informé qu'il s'avérait nécessaire de poursuivre les consultations entre les coauteurs du projet de résolution et les membres du Conseil et que la décision sur le projet de résolution devrait donc être reportée au lundi suivant, 21 décembre, dans l'après-midi. Il n'y a pas eu d'objection et la séance a été ajournée⁵⁸.

Sixième partie

Votes (article 40)

Note

L'article 40 du Règlement intérieur provisoire ne contient aucune disposition détaillée concernant le mécanisme de vote ni les majorités auxquelles les différentes décisions du Conseil doivent être adoptées; il dispose simplement que la procédure de vote au Conseil doit être conforme aux Articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. On trouvera au chapitre V (« Votes ») des indications concernant les majorités auxquelles les décisions du Conseil doivent être

⁵⁷ S/19352 (projet de résolution présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie), ultérieurement révisé et adopté à la 2777e séance, le 22 décembre 1987, en tant que résolution 605 (1987).

⁵⁸ S/PV.2776, p. 40-41.

adoptées. Des informations concernant certains aspects du mécanisme de vote figurent déjà ici et là dans le présent chapitre.

Au cours de la période considérée, des membres du Conseil se sont en certaines occasions référés à une disposition – figurant non dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil mais dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale – aux termes de laquelle le vote, une fois commencé, ne peut plus être interrompu sauf pour des raisons ayant trait à la manière dont s'effectue le vote (voir cas No 16)⁵⁹.

En d'autres occasions, il a été consigné au procès-verbal, comme cela s'était fait antérieurement; que des membres du Conseil n'avaient pas participé au vote sur les résolutions déclarées adoptées. Au cours de la période couverte par le présent *Supplément*, il n'y a pas eu de cas spéciaux concernant l'application de l'article 40.

****Septième partie**

****Langues (articles 41 à 47)**

****Note**

****A. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47**

****B. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47**

Huitième partie

Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57)

Note

Conformément à l'article 49, le procès-verbal de chaque séance du Conseil est mis, dans toutes les langues de travail, à la disposition des représentants siégeant au

⁵⁹ Un autre contexte dans lequel des membres du Conseil se sont référés à une disposition qui figure non dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil mais dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale est celui des déclarations relevant de l'exercice du « droit de réponse »

Conseil et des représentants de tous les autres membres ayant participé à la séance. La version ronéotypée du procès-verbal comporte une note indiquant la date et l'heure de la distribution. Les rectifications doivent être adressées par écrit, en quadruple exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, dans la même langue que celle du texte auquel elles se rapportent. En l'absence d'opposition, ces rectifications sont incorporées dans le procès-verbal de la séance qui est publié dans les *Documents officiels* et distribué aussitôt que possible après le délai limite prévu pour la communication des rectifications. Pendant la période considérée, le Conseil a tenu six séances privées⁶⁰. À l'issue de chaque séance privée, un communiqué est publié par les soins du Secrétaire général conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire.

Il n'y a pas eu de cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57 durant la période couverte par le présent *Supplément*. Mais en quelques rares occasions, l'article 48 a été implicitement évoqué durant les délibérations du Conseil. À la 2608e séance du Conseil⁶¹, séance commémorative tenue le 26 septembre 1985 au niveau des ministres des affaires étrangères pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation, quelques déclarations ont été faites qui pourraient être considérées comme commentant ou interprétant les objectifs et les avantages de l'article 48. D'un côté, le représentant de la France a dit que cette séance était sans précédent et que la réunion tenue en 1970⁶² par le Conseil au niveau ministériel n'avait eu aucun impact sur l'opinion publique internationale parce qu'elle s'était

(voir cas Nos 6 à 8).

⁶⁰ À savoir les séances suivantes :

2566e	29 janvier 1985	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
2627e	15 novembre 1985	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
2714e	10 octobre 1986	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
2720e	12 novembre 1986	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
2768e	25 novembre 1987	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
2829e	8 novembre 1988	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

⁶¹ L'ordre du jour de la séance se lisait « Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁶² 1555e séance, tenue le 21 octobre 1970 (première réunion périodique), voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1969-1971*.

tenue en privé. La réunion en cours était publique – comme l’avait souhaité la délégation française – parce que, si la diplomatie discrète avait ses vertus, elle ne répondait pas à la vocation naturelle du Conseil qui avait été conçu pour prendre des positions publiques. Selon lui, cette approche s’imposait encore 40 ans après l’entrée en vigueur de la Charte, puisque la rapidité des moyens de transmission et l’impact des moyens de communication audio-visuels rendaient désormais indispensable une liaison étroite entre l’opinion publique et les personnes ou les organes chargés de l’action diplomatique. Il a ajouté que, loin de se renforcer, cette liaison s’était distendue et qu’une cassure s’était faite entre le Conseil et l’opinion publique mondiale⁶³.

D’un autre côté, le représentant de l’Australie a dit que, depuis que l’Australie siégeait au Conseil en tant que membre non permanent, elle s’efforçait de renforcer la capacité du Conseil dans le domaine de la diplomatie discrète par des moyens divers : réduction du nombre des participants aux délibérations du Conseil; tenue de réunions périodiques pour examiner l’état de la sécurité internationale et exercice de la vigilance voulue pour que le Conseil puisse, avant que la crise n’éclate, demander au Secrétaire général de tenter de la résoudre. Le même représentant a indiqué que l’Australie partageait aussi le point de vue du Secrétaire général selon lequel le Conseil devrait faire un effort concerté pour régler un ou deux des grands problèmes dont il était saisi et s’employer avec une énergie redoublée à mettre un terme à la guerre entre l’Iran et l’Iraq. Dans cet esprit, a-t-il souligné, le Gouvernement australien avait proposé que le Conseil tienne des réunions séparées avec chacune des parties au conflit et que, pour essayer de sortir de l’impasse, les possibilités de progrès dans la voie d’une solution soient explorées en privé lors de telles réunions. Le représentant de l’Australie a dans ce contexte jugé regrettable que l’idée de son gouvernement de tenir la séance en cours en privé n’ait pas été acceptée car, selon lui, les membres du Conseil auraient pu, dans le cadre d’une séance privée, officielle, s’entretenir librement et franchement des moyens de rendre le Conseil plus efficace⁶⁴.

À la même réunion, le Président, prenant la parole en qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, a souligné qu’avec le

⁶³ S/PV.2608, p. 71.

⁶⁴ Ibid., p. 112 et 113.

passage du temps, le Conseil était devenu un instrument de persuasion plutôt que de coercition; que ses fonctions, lorsqu'il s'en acquittait dans les meilleures conditions, tendaient à s'exercer moins dans le cadre de séances publiques ouvertes que dans celui d'échanges « en privé »⁶⁵; et que par cette méthode et d'autres d'ailleurs, le Conseil avait obtenu certains résultats notables. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que la discussion publique n'était pas nécessairement la meilleure méthode d'examen d'un problème, que l'adoption d'une résolution n'était pas forcément le résultat le plus souhaitable d'un débat et que la formule des réunions privées, officieuses, pourrait laisser moins de champ à la « propagande » et mettre le Conseil mieux à même de jouer un rôle constructif.

****Neuvième partie**

****Annexe au Règlement intérieur provisoire**

⁶⁵ La référence aux « échanges en privé » se rapporte sans doute aux « consultations officieuses plénières » plutôt qu'aux « séances privées » prévues à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire. Les « consultations plénières » du Conseil de sécurité offrent un cadre commode pour la négociation et la rédaction, établi en pratique en dehors du cadre du Règlement intérieur provisoire du Conseil.